

### 5.1 Démission

Monsieur Lebrun peut démissionner de son poste de délégué du Québec à Boston, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Lebrun.

### 5.3 Destitution

Monsieur Lebrun consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Lebrun pour consultation.

### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Lebrun.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lebrun les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué du Québec à Boston, monsieur Lebrun recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 10. SIGNATURES

FRANÇOIS LEBRUN

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

33356

Gouvernement du Québec

### **Décret 1472-99, 17 décembre 1999**

CONCERNANT la reconnaissance de la desserte reliant le stationnement Chevrier et le terminus métropolitain Centre-ville comme service de transport métropolitain par autobus

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que l'Agence peut reconnaître tout ou partie d'un service de transport en commun comme étant du transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE par la résolution 98-CA-(AMT)-219.1 du 9 novembre 1998, l'Agence métropolitaine de transport a reconnu, comme service de transport métropolitain par autobus, la desserte reliant le stationnement Chevrier situé dans le territoire de la Ville de Brossard et le terminus métropolitain Centre-ville situé dans le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la loi, cette reconnaissance doit être approuvée par le gouvernement et publiée à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un journal diffusé sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la reconnaissance, comme service de transport métropolitain par autobus, de la desserte reliant le stationnement Chevrier situé dans le territoire de la Ville de Brossard et le terminus métropolitain Centre-ville situé dans le territoire de la Ville de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit approuvée, comme service de transport métropolitain par autobus, la desserte reliant le stationnement Chevrier situé dans le territoire de la Ville de Brossard et le terminus métropolitain Centre-ville situé dans le territoire de la Ville de Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33355

Gouvernement du Québec

### **Décret 1474-99, 17 décembre 1999**

CONCERNANT la nomination de monsieur André Saucier comme membre du conseil d'administration, président et directeur général par intérim de la Société du Palais des congrès de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur André Saucier, directeur des ressources financières et de l'administration à la Société du Palais des congrès de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général par intérim de cette Société à compter du 5 janvier 2000;

QU'à ce titre, monsieur André Saucier reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33353

Gouvernement du Québec

### **Décret 1475-99, 17 décembre 1999**

CONCERNANT des ententes entre le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik relativement aux installations aéroportuaires du Village nordique de Kuujuaq

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend conclure avec l'Administration régionale Kativik une entente de renouvellement et de modification du bail

NK-589 concernant les installations aéroportuaires du Village nordique de Kuujuaq, lequel expire le 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE ces installations sont situées sur les terrains dont la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada par le gouvernement du Québec par l'arrêté en conseil 4092 du 1<sup>er</sup> décembre 1971;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil 4092, le gouvernement du Canada ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec, louer les droits résultant du transfert effectué en vertu de cet arrêté;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 873-96 du 10 juillet 1996, le gouvernement du Québec autorisait le gouvernement du Canada à louer à l'Administration régionale Kativik pour une période de 40 mois les terrains visés par l'arrêté en conseil 4092;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a loué à l'Administration régionale Kativik les terrains et les infrastructures de cet aéroport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire renouveler en faveur de l'Administration régionale Kativik le bail NK-589 pour une période de trois ans;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le gouvernement du Canada à renouveler le bail pour un terme de 3 ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire également conclure avec l'Administration régionale Kativik une entente de contribution financière visant à combler les déficits d'exploitation de l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QUE, en vertu de sa politique en matière d'aéroports, le gouvernement du Canada continuera de soutenir financièrement l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire de plus conclure avec l'Administration régionale Kativik une entente de location d'équipements qui devront servir à l'exploitation de l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour conclure avec le gouvernement du Canada des ententes, notamment en matière de services et d'installations de transport public régional et intermunicipal;